RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES DE FORMATION
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES DE FORMATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIERES

Bases légales

- Constitution jurassienne du 20 mars 1977 (RSJU 101) ;
- Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation (RSJU 416.31) ;
- Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Soyhières.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Article premier [1] Le présent règlement règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation domiciliés dans la Commune municipale de Soyhières, après l'achèvement de la scolarité obligatoire.

[2] Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. FORMATIONS

Reconnaissance des formations

Art. 3 [1] Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, une formation.

[2] Sont reconnues en tant que formations au sens du présent règlement :

1. les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11);
2. les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
3. les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
4. au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que ls formations en écoles supérieures (ES);
5. les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
6. les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord CDIP (RSJU 416.91).
7. les formations à l'étranger équivalentes à celles mentionnées aux points 1 à 6 ci-dessus.

[3] Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

III. CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PERSONNELLES

Cercle des bénéficiaires et domicile

Art. 4 [1] Ont droit à un subside de formation les personnes suivantes domiciliées dans la Commune au moment du dépôt de la demande :

a) les citoyens suisses, âgés de moins de 25 ans au début de l'année de formation ;
b) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, il sont traités à égalités avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

IV. PROCÉDURE

Présentation des demandes

Art. 5 [1] Les subsides ne sont octroyés que sur demande.

[2] La demande doit être présentée annuellement sur une formule officielle, dans un délai de six semaines après le début de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de formation en cours.

[3] La demande doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur ou d'une photocopie du contrat d'apprentissage pour les apprentis et d'une attestation de l'établissement de formation pour les étudiants.

Information

Art. 6 [1] L'administration communale procède, chaque année, par le biais d'une circulaire, à une information de la population sur les possibilités d'obtention de subsides de formation.

V. MONTANT DU SUBSIDE

Montant

Art. 7 Chaque personne bénéficiaire a droit à un subside de formation forfaitaire de 300 francs par année de formation.

Versement

Art. 8 Le versement est effectué dans le courant du premier semestre de l'année de formation.

VI. RESTITUTION DES SUBSIDES

Fausses indications

Art. 9 Le Conseil communal décide la restitution de tous les montants qui ont été obtenus au moyen de fausses indications ou suite à la dissimulation de faits.

Restitution

Art. 10 Le Conseil communal fixe le délai de restitution.

VII. VOIES DE DROIT

Voies de droit

Art 11 Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès du Conseil communal dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

VIII. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET FINALES

Dispositions d'exécution

Art. 12 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation

Art. 13 Le présent règlement abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s du 17 décembre 2002.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Soyhières, le 10 novembre 2026

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :	La Secrétaire :
Pierre Morel	Jennifer Oriet-Marchand

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 novembre 2026

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale
Jennifer Oriet-Marchand

Soyhières, le……..

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :
(Veuillez laisser en blanc SVP)